

Décision n° 02–272 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 26 mars 2002 portant mise en demeure de la société Broadnet France SAS, en application de l'article L. 36–11 du code des postes et télécommunications, de se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 4 août 2000 modifié autorisant la société Broadnet France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 36–7, L. 36–11, L. 33–1 et L. 34–1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvé par la décision n° 99–258 de l'Autorité en date du 18 juin 1999, et notamment ses articles 18 à 21 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Broadnet France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le courrier adressé le 28 décembre 2001 par le Président de l'Autorité de régulation à M. Paulo Santos, Directeur Général de Broadnet France SAS ;

Vu les réponses de la société Broadnet France SAS, reçues les 14 et 23 janvier 2002, au courrier précité ;

Vu le courrier du chef de service juridique de l'Autorité adressé à M. Paulo Santos, Directeur Général de Broadnet France SAS, en date du 8 mars 2002, l'informant de l'ouverture de la procédure de sanction et l'invitant à présenter ses observations au cours d'une audition par les rapporteurs ;

Vu le procès-verbal du rapporteur adjoint de l'audition de la société Broadnet France SAS en date du 18 mars 2002

Vu les observations de la société Broadnet France SAS au procès-verbal du rapporteur de l'audition du 19 mars 2002, enregistrées à l'Autorité le 19 mars 2002 ;

Vu le courrier de la rapporteure adressé à la société Broadnet France SAS transmettant le procès-verbal définitif de l'audition du 19 mars 2002 ;

La rapporteure, Mme Caroline Mischler, entendue,

Le Collège de l'Autorité en ayant délibéré le 26 mars 2002 hors la présence de la rapporteure, du rapporteur adjoint et des agents de l'Autorité.

1. Dispositions légales et réglementaires

Sur la base du cadre juridique prévu par les articles L. 33-1 (V) et L. 36-7 (6°) du code des postes et télécommunications, l'Autorité a publié le 11 juillet 2000 les résultats des trois appels à candidatures lancés le 30 novembre 1999 pour l'attribution des autorisations de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz. Ces appels à candidatures portaient sur l'ensemble du territoire métropolitain, sur chacune des vingt-deux régions métropolitaines et sur chacun des quatre départements d'outre-mer. L'Autorité a ensuite publié les 20 décembre et 25 janvier 2001 les résultats de l'appel à candidatures complémentaire concernant les régions Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane.

Ainsi, la société Broadnet a été autorisée, par un arrêté du 4 août 2000 modifié du ministre chargé des télécommunications, à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public dans 15 régions.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 modifié contient les prescriptions que doit respecter la société Broadnet France SAS et notamment des obligations de déploiement dans la bande 26 GHz au 31 décembre 2001. Celui-ci prévoit :

" Obligations de déploiement dans la bande 26 GHz : Le taux régional de couverture radioélectrique de la population par les systèmes point à multipoint installés par l'opérateur dans la bande 26 GHz atteint, dans chaque région, au minimum les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous aux différentes échéances : "

	<i>Echéance 31-12-01 (%)</i>
Alsace	15
Aquitaine	17
Bretagne	8
Centre	13
Corse	0
Ile-de -France	52
Languedoc Roussillon	19
Lorraine	14
Midi-Pyrénées	14
Nord-Pas-de-Calais	21
Pays de la Loire	11
Picardie	9
Poitou-Charentes	7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	33
Rhône-Alpes	27

De plus, afin de contrôler le respect de ces obligations, ce même paragraphe prévoit :

" Respect des obligations de déploiement :

Les obligations de déploiement figurant ci-dessus seront déclarées avoir été respectées si les objectifs assignés au taux de couverture radioélectrique sont vérifiés par l'indicateur de couverture radioélectrique défini comme suit.

L'indicateur est défini sur une zone donnée comme le pourcentage de la population de cette zone située en vue directe d'au moins une station de base, où la probabilité qu'un point donné soit en vue directe d'une station de base est évaluée de la façon suivante :

- a1 si le point se trouve dans la zone de couverture d'une seule station de base dans la bande considérée,
- a2 si le point se trouve dans celles de deux stations de base dans la bande considérée,
- a3 si le point se trouve dans celles d'au moins trois stations de base dans la bande considérée.

Les valeurs de ces paramètres sont précisées ci-dessous :

	26 GHz
a1	0,6
a2	0,84
a3	0,936

La zone de couverture d'une station de base est définie comme la zone constituée de la réunion des secteurs de couverture géographique de chaque antenne d'émission point à multipoint dans la bande de fréquences concernée en service sur la station de base. Le secteur de couverture géographique d'une antenne est évalué par le secteur angulaire dont l'origine est le point d'implantation de la station de base, l'azimut celui de l'antenne, l'angle d'ouverture l'angle d'ouverture à 3 dB de l'antenne, et le rayon égal à une valeur constante r définie ci-dessous

en km	26 GHz
r	2

La population située dans une zone donnée est évaluée en fonction des densités moyennes d'habitants des communes situées en totalité ou en partie dans la zone.

Contrôle du respect des obligations de déploiement :

l'opérateur fournit à l'Autorité de régulation des télécommunications, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect par l'opérateur des obligations de déploiement mentionnées ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences.

Ces informations comprennent notamment la liste et les coordonnées géographiques des sites de station de base en fonctionnement dans la bande 26 GHz, l'azimut et l'angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émissions installés sur ce site, au 31 décembre 2001, au 30 juin 2003 et au 31 décembre 2004 "

En vertu de l'article L. 36-7 (3°) du code des postes et télécommunications, il incombe à l'Autorité de contrôler le respect par les opérateurs des obligations résultant des autorisations dont ils bénéficient. Il lui appartient, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications.

2. Exposé des faits

La société Broadnet France SAS est soumise, conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges, à des obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz. L'opérateur devait en particulier atteindre, au 31 décembre 2001, les taux de couverture radioélectrique prévus par les termes de son autorisation.

Afin de contrôler le respect de ces obligations de déploiement de système point à multipoint, le Président de l'Autorité a demandé à la société Broadnet France SAS, dans un courrier en date du 28 décembre 2001, les informations permettant le calcul de taux de couverture radioélectrique (liste et coordonnées géographiques des stations de base, azimut et angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émission,...) ainsi que des informations concernant son offre de services. La société Broadnet France SAS avait préalablement été consultée sur le

format des informations techniques demandées. Elle avait alors indiqué à l'Autorité que ce format ne lui posait pas de difficultés.

Par courrier reçu le 14 janvier 2002, la société Broadnet France SAS a fourni les données demandées. Elle a également indiqué qu'elle ne tenait pas ses obligations de taux de couverture de la population malgré un investissement de plus de 200 millions francs. Elle a précisé que ce non respect des obligations de taux de couverture était dû à la modification des plans opérationnels de son actionnaire principal la société Comcast, suite à l'offre publique d'achat (OPA) de ce dernier sur la société ATT Broadband. Enfin, dans ce même courrier, Broadnet France a également indiqué à l'Autorité qu'elle recherchait un partenaire industriel local pour poursuivre son développement en France et qu'elle tiendrait informée l'Autorité sous 30 jours.

L'Autorité a utilisé les données fournies par l'opérateur afin de calculer les indicateurs de couverture radioélectrique, tels qu'ils sont définis dans la paragraphe 1.3.1 du cahier des charges et conformément aux textes d'appels à candidatures. Elle a pour cela développé une application informatique basée sur un système d'information géographique capable de calculer ces indicateurs à partir notamment des coordonnées géographiques des sites de stations de base.

L'Autorité a ainsi constaté que l'indicateur de couverture radioélectrique de la population par Broadnet France SAS sur la région Ile-de-France était égal à 5,38 %. Dans les 14 autres régions, l'indicateur est égal à 0 % du fait que la société n'a pas déployé.

Sur les obligations de déploiement des opérateurs

Les opérateurs de boucle locale sont soumis, de par leur cahier des charges, à des obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio. Ces obligations sont des prescriptions à caractère individuel. Elles sont particulières à chaque opérateur et, en ce qui concerne les opérateurs régionaux de boucle locale radio, à chaque région.

Ces prescriptions reprennent les engagements qui figuraient dans les dossiers de candidatures des appels à candidatures de boucle locale radio.

La procédure de sélection qui a conduit à l'attribution des autorisations reposait sur une soumission comparative. Parmi les sept critères de sélection indiqués dans les textes d'appels à candidatures, celui intitulé "ampleur et rapidité de déploiement de boucles locales radio sur la région" représentait 20 pour cent de la note totale. Il suit de là que c'est en partie sur la foi de leurs engagements de déploiement que les sociétés ont été retenues parmi d'autres et ont pu bénéficier d'autorisations de boucle locale radio.

En outre, chaque société retenue a été consultée par l'Autorité sur le projet de cahier des charges. Elle avait ainsi la possibilité de refuser l'attribution de l'autorisation de boucle locale radio, si, par exemple, elle estimait que les obligations associées aux autorisations étaient trop contraignantes.

3. Observations complémentaires de la société Broadnet France SAS

Lors de l'audition de la société Broadnet France SAS du 18 mars 2002 dans le cadre de la présente procédure, les représentants de la société Broadnet France SAS ont expliqué que le retournement des marchés financiers, la méfiance des investisseurs vis à vis du secteur des télécommunications et une demande plus faible que prévu ont freiné le déploiement de leur réseau.

Ils ont également indiqué que l'obtention de la licence en France était intervenue à un moment où le marché avait commencé à se retourner. Ainsi lorsque la société française a dû après les filiales allemande et espagnole commencer son déploiement, elle s'est trouvée confrontée au changement de stratégie de l'actionnaire majoritaire de Broadnet holdings BV, l'opérateur américain Comcast.

Comcast a en effet choisi de se retirer progressivement du marché des télécommunications en Europe, compte tenu notamment du retournement des marchés financiers, de l'échec des autres groupes américains tels que Teligent et Winstar sur ce marché à la mi-2001 et du fait que la société disposait de liquidités moindres après son rachat des activités câbles de l'opérateur AT&T Broadband.

Ils ont également indiqué que la société Broadband holdings BV avait cherché activement dès le début de l'année 2001 des partenaires locaux pour ses filiales européennes. Cette démarche a abouti en Espagne et en Allemagne. Cette stratégie a également conduit Broadnet France SAS à signer un protocole d'accord avec un autre opérateur de boucle locale radio en début d'année 2002. Les représentants de Broadnet France ont précisé que, compte tenu des discussions avec cet opérateur, leur déploiement technique n'a pas évolué depuis le 31 décembre 2001.

4. Constat des manquements et conclusions

Il ressort des éléments indiqués ci-dessus que la société Broadnet France SAS n'avait installé, au 31 décembre 2001, aucun système point à multipoint de boucle locale radio dans quatorze régions sur les quinze où la société est autorisée en dépit des annonces publiques, en mars 2001, concernant le lancement de son déploiement dans les régions Rhône-Alpes (Lyon) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (Marseille). Dans douze de ces régions, d'autres opérateurs de boucle locale radio ont déployé des stations de base. Ainsi, il apparaît que l'opérateur ne respecte pas les obligations de déploiement relatives à ces quatorze régions et qui sont fixées par son autorisation.

Dans la région Ile-de-France, il apparaît en outre que l'indice de couverture radioélectrique de Broadnet France SAS atteint 5,38 % au 31 décembre 2001, alors que le taux fixé par son cahier des charges de l'autorisation pour cette région s'élève à 52 %. Ainsi, l'opérateur fait état d'un déploiement qui n'atteint en Ile-de-France que 10,35 % de l'obligation qui lui incombe.

De plus, il ressort des éléments de l'audition de Broadnet France SAS du 18 mars 2002 que celle-ci n'a pas eu à faire face à des difficultés de disponibilité ou de livraison d'équipements de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz.

L'Autorité constate que l'opérateur a également indiqué lors de l'audition du 18 mars que le déploiement de son réseau n'avait pas évolué depuis le 31 décembre 2001. L'opérateur n'a pas ailleurs fait état d'aucun plan de déploiement de systèmes de boucle locale radio dans les semaines ou les mois à venir.

En conclusion, la société Broadnet France SAS n'a pas fourni, dans le cadre de cette procédure, d'éléments de nature à établir qu'elle s'était conformée aux obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio dans la bande 26 GHz ou qu'elle avait mis en œuvre des mesures pour les respecter.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu du faible taux de déploiement de système point à multipoint par l'opérateur, ainsi que de l'écart important entre ce déploiement et les obligations du cahier des charges, il y a lieu de mettre la société Broadnet France SAS en demeure de respecter les obligations de déploiement dans la bande 26 GHz conformément aux termes de l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 modifié susvisé.

5. Publicité de la mise en demeure

En application des dispositions du 1° de l'article L. 36-11 et de l'article 19 du règlement intérieur de l'Autorité, la présente décision sera rendue publique.

Décide :

Article 1 : La société Broadnet France SAS est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations de déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz du cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 modifié.

Article 2 : La société Broadnet France SAS est mise en demeure de justifier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de la mise en œuvre des mesures prises en vue d'assurer le respect des exigences prévues à l'article premier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Broadnet France SAS par le chef du service juridique ou son adjoint et sera rendue publique.

Fait à Paris, le 26 mars 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert